



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

6 décembre 2013

AVIS I/51/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à la reconnaissance des examinateurs vérifiant les compétences professionnelles du personnel affecté à des tâches de sécurité et aux critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire

..... AVIS

Par lettre du 30 octobre 2013, M Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit les critères d'aptitude et de qualification, y compris les modalités et la sanction de la formation des agents affectés à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou par le gestionnaire de l'infrastructure. Il détermine également les conditions selon lesquelles une certification établie par l'autorité compétente d'un autre Etat membre pourra être reconnue.

1. Reconnaissance d'examineur

Les examinateurs sont reconnus par l'autorité compétente, à savoir l'Administration des Chemins de Fer. Avant la reconnaissance, tout demandeur doit signer une déclaration d'indépendance et d'impartialité.

En vue de la délivrance de l'attestation de reconnaissance, le demandeur doit être âgé de 26 ans au moins, faire état de compétences techniques et opérationnelles, posséder les qualifications et aptitudes physiques et pédagogiques requises, disposer d'une connaissance approfondie des méthodes d'examens, avoir acquis une expérience professionnelle de 3 ans minimum au cours des 5 années précédant la date de la demande de reconnaissance (soit exercice ou encadrement des fonctions de sécurité, soit pratique continue de la formation dispensée aux candidats avec actualisation régulière des connaissances), renseigner de compétences d'écoute et de conversation dans la langue de l'examen, maintenir à jour ses compétences professionnelles, établir une procédure de recours et de révision en faveur du candidat à l'examen.

Pour le domaine de compétences « conducteur de train », le demandeur doit rapporter la preuve complémentaire que pour les épreuves pratiques :

- son expérience professionnelle est acquise moyennant l'exercice effectif de la conduite,
- il possède les qualifications et aptitudes psychologiques requises,
- il est titulaire d'une licence valide de conducteur de train et d'une attestation complémentaire harmonisée valide couvrant l'objet de l'examen ou un type similaire de ligne/matériel roulant.

Le projet décrit ensuite la procédure applicable à la demande de reconnaissance avec les informations requises et les pièces à fournir.

Parmi les pièces requises figure à l'annexe I du projet, sans référence explicite dans le corps même du règlement grand-ducal, la production par le demandeur de la reconnaissance d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande.

La Chambre des salariés, tout en soutenant un tel contrôle quant à l'honorabilité du demandeur de l'accréditation, se demande toutefois si le principe d'une telle condition d'honorabilité ne devrait pas aussi être référencié dans le texte même du règlement grand-ducal.

Doit encore être soulevé un risque potentiel de discrimination des demandeurs luxembourgeois par rapport à leurs homologues étrangers, vu le changement intervenu récemment au Luxembourg en matière de législation relative au casier judiciaire par la suppression par la loi du 29 mars 2013 du bulletin n°3 du casier judiciaire au profit du bulletin n°2 qui contient désormais le relevé intégral des condamnations applicables à la personne concernée à l'exception des décisions relatives aux condamnations assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois. Le demandeur luxembourgeois de la reconnaissance va donc produire un extrait de casier judiciaire éventuellement ou vraisemblablement plus fourni qu'un ressortissant français ou allemand et risque ainsi, le cas échéant, en fonction de l'appréciation et de l'évaluation du dossier, un refus à sa demande de reconnaissance. La CSL est consciente qu'il est délicat de procéder à des comparaisons entre des actes soumis à des législations nationales et partant à des régimes juridiques différents.

3. Autres types de reconnaissance

En cas de reconnaissance déjà satisfaite par une autorité compétente d'un autre Etat membre, le ministre limite son évaluation aux exigences qui sont spécifiques aux examens sur l'infrastructure ferroviaire nationale.

Un demandeur souhaitant faire passer et noter des examens relatifs aux connaissances linguistiques générales doit également disposer de la reconnaissance.

Notre chambre professionnelle souligne l'importance d'un contrôle conséquent de la certification de l'aptitude aux examens relatifs aux connaissances linguistiques générales, qui doit correspondre et suffire aux principes et à la méthode établis par le « Cadre Européen de compétence linguistique » établi par le Conseil de l'Europe.

Un demandeur qui souhaite faire passer et noter des examens relatifs à un mode de communication ou à une terminologie spécifiques aux activités ferroviaires et à des procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaire doit également obtenir la reconnaissance y afférente.

4. Régime de la reconnaissance

Le projet prévoit une durée de validité de la reconnaissance de 5 ans.

Tout examinateur reconnu est obligé à:

- respecter les exigences de fond pour l'obtention de la reconnaissance,
- présenter au ministre un bilan annuel des examens réalisés par domaine de compétence précisant le nombre d'examens réalisés, le nombre de candidats, le nombre de certificats délivrés ainsi que le barème tarifaire appliqué,
- réaliser annuellement au moins 10 examens par domaine de compétence pour lequel il est reconnu,
- respecter les exigences issues des contrôles opérés régulièrement par l'autorité compétente (contrôle de qualité et supervision).

L'examineur reconnu peut à tout moment présenter une demande en vue d'une extension de la reconnaissance de ses domaines de compétences. Une réduction s'impose lorsque les conditions pour l'exécution d'une ou de plusieurs tâches indiquées dans l'attestation de reconnaissance ne sont plus respectées. Le renouvellement de la reconnaissance est obtenu aux mêmes conditions que la reconnaissance initiale.

5. Registre national des examinateurs reconnus

Le projet de règlement grand-ducal prévoit la mise en place d'un registre national des examinateurs disposant de la reconnaissance, dont les informations sont publiées et mises à jour par l'autorité compétente.

Tout en saluant la création d'un registre national des examinateurs reconnus, la CSL préconiserait davantage de détails concernant les modalités d'accès à ce registre. En tout cas, il semble incontestable que tout un chacun devra pouvoir consulter les qualités essentielles relatives aux personnes répertoriées dans ledit registre.

6. Critères communs relatifs aux examens

Toute formation destinée à l'apprentissage et au maintien à des tâches de sécurité est sanctionnée par un examen réalisé par un examinateur reconnu au plus tard dans un délai de 3 mois après l'achèvement de ladite formation. L'organisation des examens se fonde sur des critères communs. Les examens sont réalisés de manière transparente et ont une durée adéquate pour démontrer que tous les sujets pertinents relatifs à la fonction de sécurité sont couverts. Les méthodes d'évaluation doivent être harmonisées et la confidentialité des questions doit être garantie. Afin de certifier l'aptitude du candidat un bilan d'examen lui est délivré.

* * *

La Chambre des salariés n'a pas d'autres commentaires à formuler et approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 6 décembre 2013

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres du Comité de la Chambre des salariés